RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier :	**2026-0053**	Demande :	**2026-0053-01**
Décision :	**13242**		
Date :	26 octobre 2026		

OBJET : Demande d'approbation du Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs

LES ÉLEVEURS DE PORCS DU QUÉBEC

Demanderesse

DÉCISION

[1] **ATTENDU QUE** Les Éleveurs de porcs du Québec (les Éleveurs) administrent le *Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec*[1];

[2] **ATTENDU QUE** les Éleveurs appliquent le *Règlement sur la production et la mise en marché des porcs*[2];

[3] **ATTENDU QUE** les membres du conseil d'administration des Éleveurs ont pris, lors d'une réunion tenue le 17 août 2026, un *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs*, tel qu'il appert plus amplement des documents que M[e] Marie Frédérique Des Parois, procureure des Éleveurs, a déposés au dossier de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie);

[4] **ATTENDU QUE** les membres du comité des naisseurs des Éleveurs ont pris une résolution, le 8 juillet 2026, afin d'approuver ce projet de règlement;

[5] **ATTENDU QUE** les membres du comité de mise en marché finisseurs des Éleveurs ont pris une résolution, le 18 août 2026, afin d'approuver ce projet de règlement;

[6] **ATTENDU QUE** les Éleveurs demandent à la Régie d'approuver ce règlement tel qu'il est modifié à la suite des échanges intervenus;

1 RLRQ, c. M-35.1, r. 280.
2 RLRQ, c. M-35.1, r. 233.

[7] **ATTENDU QUE** la Régie considère qu'il est opportun d'accéder à cette demande;

[8] **VU** les dispositions des articles 98 et 101 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*[3];

[9] **EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec approuve, à sa séance du 26 octobre 2026, le *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs,* dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

[3] RLRQ, c. M-35.1.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DES PORCS

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 98).

1. L'article 105 du Règlement sur la production et la mise en marché des porcs (chapitre M-35.1, r. 281) est modifié par le remplacement du premier alinéa et de ses paragraphes 1° et 2° par l'alinéa suivant :

> « Le producteur doit payer aux Éleveurs les frais de transaction par porc visé par un CLD en fonction de la durée de couverture choisie par le producteur. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.